

Arrête temporaire relatif à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales

Le maire de Oust ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 442-7, et L442-8,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et R116-2

Vu la demande en date du 23/04/2017, par laquelle la SARL le Pouech sise Grand'Rue (Hôtel de la Poste) à OUST sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer une terrasse mobile de plein air afin d'exercer son commerce,

ARRETE :

Article 1 : Le gérant de la SARL le Pouech est autorisé à occuper : 15 m² (environ) – Grand'rue (selon plan ci-joint), en vue d'installer une terrasse mobile de plein air comprenant (tables et chaises) et d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/06/2021 jusqu'au 30/09/2021. Elle est personnelle, incessible. A l'expiration, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son origine.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux injonctions de libérer la voie publique données par la collectivité en vue de faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt local ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale formulée par un représentant de la commune, de l'Etat ou de services de secours et de santé.

La suspension ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit.

Article 7 : Le permissionnaire occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et **doit être assuré en conséquence**. Il sera notamment responsable envers la commune pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et ou indident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

L'exploitation devra tenir compte des conditions météorologiques.

La commune ne les garantis en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 :

- M le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : - Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de SEIX.

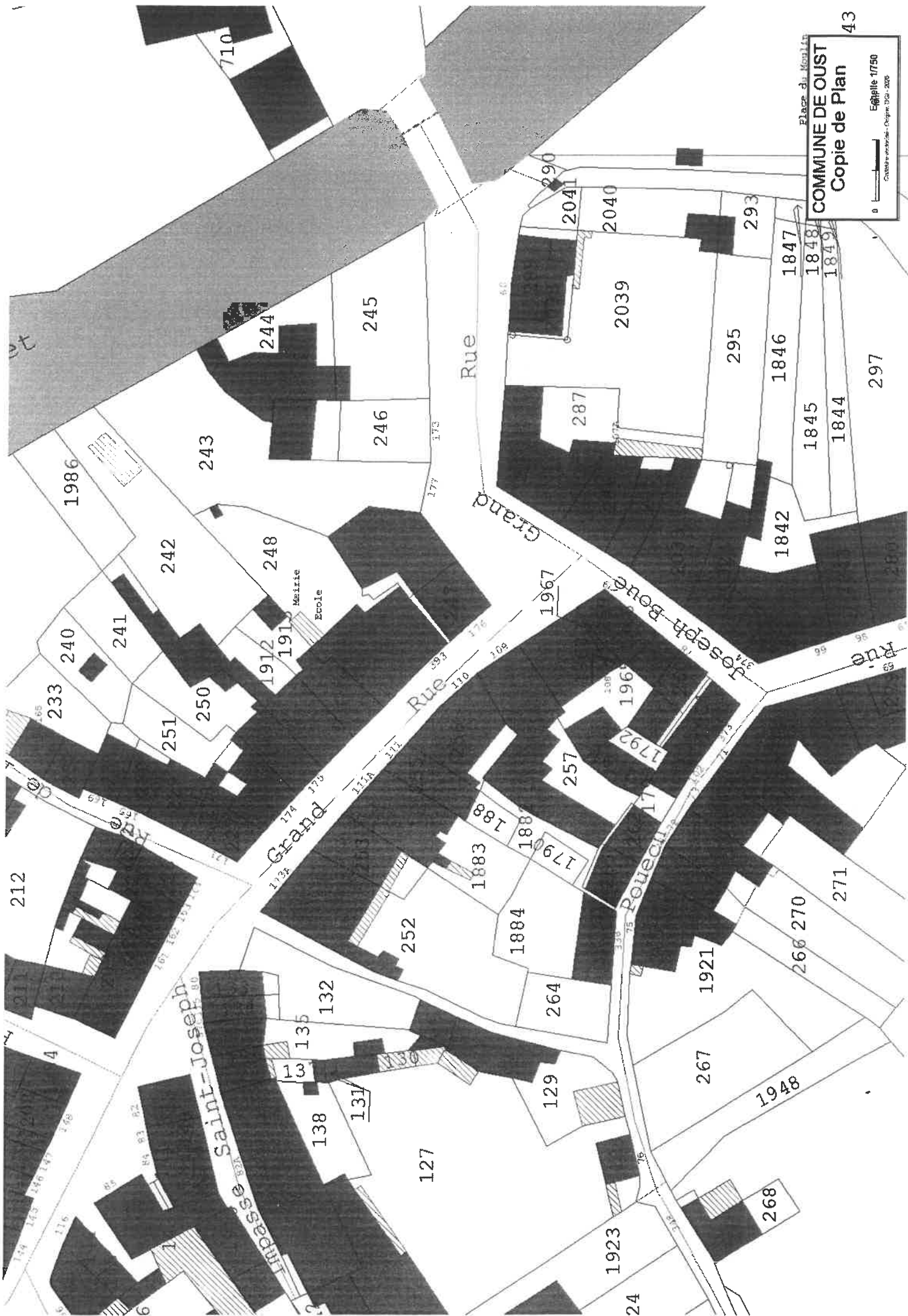
- Services des routes du Conseil département

Le maire - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Tél recours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à OUST, le 1^{er} juin 2021

LE MAIRE
Jacques SERVAT





Place du Moulin
COMMUNE DE OUST
Copie de Plan
Echelle 1/750
Cadastré en vigueur - Décret 1301-2009